

Visite de pré-reprise et déclaration d'inaptitude

Depuis la parution du décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à la loi du 20 juillet 2011 portant réforme de la Santé au travail, nombreux sont ceux qui s'interrogent plus particulièrement sur le fait de savoir si une visite médicale qui a lieu pendant un arrêt de travail peut être qualifiée de visite de pré-reprise lorsque le salarié est en arrêt de travail de moins de trois mois.

Pour apporter des éléments de réponse à cette question, on rappellera qu'aux termes de l'article R. 4624-20 du Code du travail *"En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié"*.

Autrement dit, cette disposition, applicable depuis le 1^{er} juillet 2012, rend la visite de pré-reprise obligatoire pour tout salarié bénéficiant d'un arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois. Pour autant, rien ne s'oppose, a priori, et sous réserve d'une jurisprudence contraire, à ce qu'un salarié en arrêt de travail d'une durée inférieure à trois mois bénéficie également d'une visite dont l'objet serait de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés.

Ainsi, si la visite de pré-reprise est devenue obligatoire pour tout salarié ayant un arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, dans le silence des textes, une visite demeure possible

pour tout salarié ayant un arrêt de travail d'une durée inférieure à trois mois.

S'agissant, en outre, de la procédure de déclaration d'inaptitude, elle a notamment été simplifiée dans le cas où le salarié a bénéficié d'une visite de pré-reprise. Désormais, si celle-ci a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus, l'avis d'inaptitude peut être délivré à l'issue d'un seul examen.

La question peut dès lors se poser de savoir si l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen quand la visite a eu lieu de manière facultative (c'est-à-dire pour un salarié en arrêt de travail de moins de 3 mois).

Pour rappel, l'article R. 4624-31 du Code du travail énonce que *"Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé :*

1° Une étude de ce poste ;

2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ;

3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.

Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de préreprise a eu lieu dans un délai de trente jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen."

En d'autres termes, à partir du moment où l'examen de pré-reprise a eu lieu dans un délai de trente jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen.

En conséquence, dans une telle situation, il semble que la seule condition posée par le texte pour que l'avis d'inaptitude médicale puisse être délivré en un seul examen, est que l'examen de pré-reprise ait eu lieu dans une période de 30 jours au plus précédant la visite de reprise.

Toutefois, on notera que d'aucuns considèrent que la qualification même de "visite de reprise" n'est possible que si le salarié bénéficie d'un arrêt de travail de plus de trois mois.

Compte tenu des divergences sur ce sujet et dans le silence des textes, et en particulier de la circulaire DGT n° 13 du 9 novembre dernier, nous avons sollicité début novembre la Direction générale du Travail afin qu'elle nous apporte son interprétation.

Dans l'attente, par prudence, il peut être conseillé aux médecins du travail de ne délivrer d'avis d'inaptitude médicale en un seul examen seulement si le salarié a été en arrêt de travail plus de trois mois et qu'il a, à ce titre, bénéficié d'une visite de pré-reprise dans un délai de trente jours au plus. Reste posée la question du cadre juridique applicable au salarié qui bénéficierait d'un examen médical pendant son arrêt de travail de moins de trois mois.



Parution

Conduites addictives, substances psychoactives et travail

À travers la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, l'une des nouvelles missions confiées aux Services de santé au travail est la prévention de la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail. Dans cette perspective, la nouvelle édition de la brochure "Conduites addictives, substances psychoactives et travail" s'attache à répertorier, de façon détaillée, les rôles et responsabilités de l'employeur, des salariés, du médecin et de l'Équipe Santé-Travail, tout en rappelant des informations générales et les outils à disposition pour développer des démarches de prévention collective.

Cet ouvrage, très complet, constitue un élément indispensable à tous les acteurs de la Santé au travail.



Editions **DOC/S**
www.editions-docis.com